

A QUI LES CONFIER ? OÙ LES CONSERVER ?

Vous pouvez les conserver :

- Chez vous.
- Chez la personne de confiance que vous avez désignée.
- Chez un membre de votre famille.
- Chez votre médecin traitant ou un médecin de votre choix.
- Dans le dossier médical d'un service hospitalier.

QUELQUES PRECISIONS...

Il est important de prévenir les médecins qui s'occupent de vous que vous avez rédigé des directives anticipées et de leur donner les coordonnées de la personne à qui vous les avez transmises. Ces informations figureront dans votre dossier médical.

Votre médecin référent est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions à ce sujet. N'hésitez pas à l'interpeler si vous souhaitez davantage de précisions.



L'ÉQUIPE RÉFÉRENTE SOINS PALLIATIFS

Mme Nadine LUCAS

Cadre de santé
Responsable du Service

Dr Ghislaine VILLOIN

Médecin Généraliste
DIU Soins Palliatifs et Accompagnement

Mme Nelly TALVA

Infirmière
DIU Soins Palliatifs et Accompagnement

Mme Ghislaine DUDOIT

Psychologue
DIU Soins Palliatifs et Accompagnement

Service de Médecine

Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

9, Rue de Fougères
35 560 ANTRAIN

Tél. 02.99.98.46.22

Centre Hospitalier
des Marches de Bretagne



Antrain - St Brice en Cogles

Pourquoi rédiger ses DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les Directives Anticipées représentent une façon pour chacun de préciser ses souhaits de vie, au cas où...

...vous ne seriez plus en mesure d'exprimer vos choix concernant votre santé, suite à un accident de la vie.



Et si c'était moi ?

Rédigez vos Directives Anticipées !

(un imprimé est à votre disposition dans le service ou sur papier libre).

Elles indiqueront vos souhaits en termes d'explorations médicales et les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement.

QUEL CONTEXTE ?

Dans le cadre de la loi Léonetti, relative aux droits des malades et à la fin de vie du 22 Avril 2005, il est possible à chacun de rédiger ses Directives Anticipées.

CE QUE DIT LA LOI...

« Toute personne majeure a la possibilité de rédiger, pour le cas où elle ne serait plus en état d'exprimer elle-même sa volonté, des directives anticipées. Elles lui permettent de garder un contrôle sur sa fin de vie. Elles sont modifiables et révocables librement à tout moment. »

QUI PEUT LES RÉDIGER ?

Toute personne majeure, pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.



COMMENT LES RÉDIGER ?

- Vous pouvez rédiger vous-même :

Le document doit être daté, signé, avec nom, prénoms, date et lieu de naissance.

- Vous ne pouvez pas les écrire vous-même :

Vous pouvez les dicter en présence de deux témoins, dont votre personne de confiance si vous l'avez désignée ; ces témoins devront authentifier par leur signature que le document exprime bien votre volonté. Ces témoins indiquent leur identité, ainsi que l'identification de l'auteur des directives (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à votre médecin traitant de joindre un certificat attestant qu'il vous a délivré auparavant une information appropriée.

DURÉE DE VALIDITÉ

Elles sont valables pour une durée de trois ans et sont révocables à tout moment.



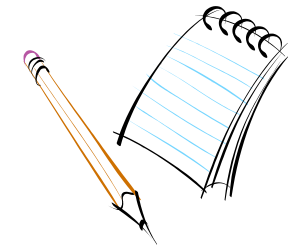
COMMENT LES MODIFIER OU LES RENOUELER ?

Vous pouvez les modifier à tout moment, en les signant et en les datant ; leur durée de validité est à nouveau de trois ans. Elles sont renouvelables dans les mêmes conditions.

QUELLE VALEUR ONT-ELLES ?

Elles priment sur l'avis de la personne de confiance, de votre famille ou celui de vos proches.

Elles sont prises en considération par le **médecin** qui « **en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement** » vous concernant.



QUAND SERONT-ELLES CONSULTÉES ?

Uniquement lorsque vous serez hors d'état d'exprimer votre volonté.